

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes. (3785AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(9 février 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après dénommée « Directive 2010/46/UE »).

La transposition de la Directive 2010/46/UE s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, sont, en premier lien, transposées les annexes de la Directive 2010/46/UE prévoyant les caractères minimaux et les conditions minimales à respecter lors de l'examen de certaines variétés de légumes, en raison de l'actualisation par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de leurs principes directeurs existants et de l'élaboration de nouveaux principes directeurs pour certaines variétés de légumes. Ensuite, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à établir une version codifiée des modifications successives survenues en la matière. De ce fait, il abroge, dans un souci de clarté, le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à une reproduction à la lettre des annexes de la Directive 2010/46/UE.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever les deux erreurs de retranscription suivantes : dans la partie B, annexe I, de la Directive 2010/46/UE, le nom scientifique de la ciboule est « *Allium fistulosum* L. » et non pas « *Allium fistolum* L. » et le nom scientifique de la tomate est « *Lycopersicon esculentum* Mill. » et non pas « *Lycopersicon esculentum* Mi/L. ».

Enfin, la Chambre de Commerce déplore le non respect du délai de transposition de la Directive 2010/46/UE qui était fixé au 31 décembre 2010¹.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA

¹ Article 4 de la Directive 2010/46/UE : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ».